

I. La notion de risque

1. Les notions du risque en assurance :

- **Le préjudice** : en assurance, le préjudice est une perte de richesse évaluable au moment de la survenue du sinistre. **L'assuré ne doit ni s'enrichir ni être l'objet de spéculation.**

- **Le risque aléatoire** : le principe d'aléa est le fondement de l'assurance sans lequel il n'y aura pas de prise de risque de la part de l'assureur. Il s'agit du fait que le sinistre ne s'est pas encore déclaré dont la réalisation n'est ni connue ni prévue.

- **Intérêt commun** : l'intérêt des parties contractantes en assurance est **la non-survenance du sinistre**, c'est ce qui fait l'intérêt commun entre l'assuré et l'assureur. Ce trait commun correspond pour la compagnie d'assurance à la non indemnisation des dommages en cas de sinistre et pour l'assuré à ne pas subir les pertes causées par le sinistre.

- **Le risque mutualiste** : l'assurance gère un ensemble de risques indépendants entre eux causant différents sinistres, **ne comportant aucun facteur commun** à la réalisation de risque. Ex : une assurance-auto pourrait avoir un sinistre de BDG, vol, invalidé du chauffeur etc. Le regroupement des risques dans un seul portefeuille et la gestion des risques en **mutualité** contre la perception de cotisations ou de primes de la part de l'assuré, permet la compensation statistique des risques.

Le principe de mutualité se résume comme suit : **les primes cotisées des assurés serviront à payer les indemnités des sinistrés de la même compagnie.**

- **Les fondements mathématiques** : la tarification repose sur deux dimensions aléatoires la **fréquence** et la **sévérité** cette dernière n'est pas prise en compte dans les assurances-vie car elle est préétabli dans lors de la souscription (fixation du montant du capital indemnisé).

Fréquence=nombre d'occurrences (cas=sinistres) au cours d'une période donnée (Σ sinistres /n)

Sévérité=montant des sinistres pour chaque occurrence

Elle est estimée, soit, en numéraire (montant), soit, en nombre de victimes

- **Lois concernant la fréquence** :
- La loi binomiale et La loi de Poisson, elles s'appliquent pour les sinistres qui ont une **fréquence faible** contre un grand nombre d'assurés ;
- La loi Laplace-Gauss, elle est applicable pour les sinistres d'une **fréquence élevée**, comme les accidents de la circulation, le vol ou les maladies.

Généralement, les sinistres peu fréquents sont plus sévères, par rapport aux sinistres plus fréquents. Ex : séisme.

- **Lois concernant la sévérité** :

La loi exponentielle, la loi log-normale, la loi de Pareto et les lois L-stables.

- **La loi des grands nombres** :

Elle se pratique sur un grand nombre de sinistres, afin de déterminer la probabilité de survenance du sinistre, c.-à-d la fréquence de sa survenance. Ensuite, on pourra calculer le coût moyen du sinistre, et de ce fait on fixera la prime à payer. Plus le nombre d'expériences est répété, plus elles se rapprochent vers la probabilité théorique de survenance d'un événement.

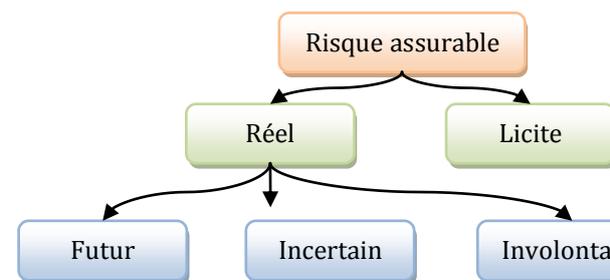
Exemple : la probabilité de faire sortir le 6 du dé. Plus l'opération de lancer le dé se répète, plus les chances de faire sortir le 6 se rapprochent.

2. caractéristique du risque assurable

• **Le risque doit être réel** CAD que la réalisation du sinistre est possible et pour ce fait :

- Le risque doit être futur ;
- Le risque doit être incertain ;

L'incertitude concerne soit:



- la survenance du sinistre ;
- la date de sa survenance (surviendra-t-il, quand surviendra-t-il).

→l'assurance permet de réduire l'incertitude.

- Le risque doit involontaire, c.-à-d il ne dépend pas de la volonté des parties contractantes.
- **Le risque doit être licite** : Même si certains risques sont bien réels, ils ne peuvent pas être assurés. Il s'agit des risques qui sont contraires soit à la loi, à l'Ordre Public ou aux bonnes mœurs.
Ex : assurer un risque dû à un commerce illicite (commerce porcin).

2. Les risques non assurables :

Certains risques ne sont pas assurables, même s'ils sont réels et licites. Ce sont principalement les suivants :

2.1. Les risques mentionnés dans le code des assurances :

a. Les risques non assurables :

- Les fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ;
- Les dommages et pertes matériels résultant, soit d'infractions aux prescriptions sur l'importation, l'exportation, le transit, le transport ou la sécurité. Ainsi que des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions et mesures sanitaires ou de désinfection ;
- Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que des effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules.

b. Les risques non assurables sauf en cas de convention contraire :

- Le vice propre de l'objet assuré ;
- La guerre civile ou étrangère, les mines et tous engins de guerre, les actes de sabotage ou de terrorisme ;
- Les actes de piraterie, de capture, de prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- Les émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out ;
- La violation de blocus ;
- Les dommages causés par les marchandises assurées à d'autres biens ou personnes ;
- Tous frais ou indemnités, à raison de saisies ou cautions versées pour libérer les objets saisis, sauf s'ils résultent d'un risque couvert ;
- Tous préjudices qui ne constituent pas des dommages ou pertes matérielles atteignant directement le bien assuré. D'après les définitions du risque, il est à constater que celui-ci relève certains degrés : un inconvénient, un péril, une vulnérabilité, un accident, un désastre.

De plus, il faut que :

- Les portefeuilles des risques soient semblables ;
- Les risques soient homogènes avec différentes tarifications ;
- Les risques soient dispersés (les assureurs utilisent la technique de division des risques).

2.2. Les risques exclus dans le contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance comprend des clauses concernant les risques assurables (les garanties) et risques non assurables (les exclusions). L'exclusion doit être contenue dans la police et doit être formelle et clairement exprimée.

Cependant, tout risque **n'est pas assurable**, même s'il est réel, licite il n'est pas exclus et ne fait pas partie des risques non assurables mentionnés dans le code des assurances. L'assureur ne peut accepter CERTAINS risques qui peuvent être jugés trop RISQUES pour l'assureur (soit en fréquence ou en sévérité), Il peut soit :

- refuser le risque (sauf si la législation le lui interdit. Ex : assurance obligatoire) ;

- l'accepter moyennant une surprime